

ристанні, що забезпечує сталий розвиток агроландшафту, захист агроценозів та всіх їх компонентів. Проте необхідно враховувати, що перехід до органічної системи виробництва продукції рослинництва потребує певних періодів адаптації усіх використовуваних засобів та методів. Варто визнати, що виробники, які працюють в органічному сільському господарстві, доклали великих зусиль до розвитку виробництва органічного насіннєвого і вегетативного садивного матеріалу з метою забезпечення широкого вибору різновидів для тих видів рослин, для яких існує органічний насіннєвий і вегетативний садивний матеріал. Проте в даний час в Україні для багатьох різновидів все ще недостатньо наявного органічного насіннєвого і вегетативного садивного матеріалу. У цих випадках слід дозволити використання не органічного насіннєвого і вегетативного садивного матеріалу.

Список використаної літератури:

1. Органік в Україні. URL: <http://www.organic.com.ua/uk/homepage/2010-01-26-13-42-29>.
2. Детальні правила щодо органічного виробництва, маркування і контролю для впровадження Постанови Ради (ЄС) № 834/2007 стосовно органічного виробництва і маркування органічних продуктів: *Постанова Комісії ЄС № 889/2008 від 5 вересня 2008 р. Офіційний вісник Європейського Союзу (Official Journal of the European Union) OJ L 189, 20.7.2007, стор. 1.*

Ключові слова: органічне рослинництво, сільськогосподарська продукція, екологічна безпека, законодавство ЄС, обмеження пестицидів.

Ключевые слова: органическое растениеводство, сельскохозяйственная продукция, экологическая безопасность, законодательство ЕС, ограничения пестицидов.

Key words: organic plant production, agricultural products, ecological safety, EU legislation, pesticide restriction.

MAKSUROV ALEXEY

Université d'Etat de Yaroslavl nommée d'après PG Demidov
Université de Paris Sorbonne (Faculté de droit), doctorat en droit,
professeur associé

NORMES DE COORDINATION DANS L'ENVIRONNEMENT ET LA LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE DE LA FRANCE

Les normes de coordination sont largement répandues dans le droit français de l'environnement.

Par exemple, sur la base de l'article L131-3 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Ordonnance n ° 2004-637 du 1er juillet 2004, article 27 I du Journal officiel du 2 juillet 2004) [1] «I. L'Agence pour la protection de l'environnement et de l'énergie est une institution gouvernementale à caractère

industriel et commercial. Iii. L'Agence coordonne les actions entreprises par les agences de l'eau dans des domaines d'intérêt commun. Pour s'acquitter de ses tâches, l'Agence dispose d'une délégation dans chaque région. »

Conformément à l'article L213-3, « Dans chaque réservoir, le préfet de la région où se trouve le siège de l'agence de l'eau met en œuvre et coordonne les politiques gouvernementales en matière de protection et de gestion des ressources en eau afin de garantir l'unité et la cohérence des actions gouvernementales décentralisées dans ce domaine dans différentes régions et départements ».

L'article L321-5 précise que « Les décisions relatives à l'utilisation des zones côtières publiques tiennent compte des directives des zones respectives et des parcelles voisines ainsi que des exigences en matière de conservation des zones côtières, des paysages et des ressources biologiques. Pour cette raison, ils sont coordonnés avec ceux liés aux terres voisines pour une utilisation publique. Conformément aux réglementations spécifiques concernant les exigences de la défense nationale et de la sécurité maritime, toute modification importante de l'utilisation des zones côtières publiques doit être soumise à une enquête publique préliminaire conformément aux régimes de mise en œuvre prévus au chapitre III de la section II du livre I du présent code. »

Voir également article L421-5 (loi n ° 2003-698 du 30 juillet 2003, article 6, Journal officiel du 31 juillet 2003; ordonnance n ° 2003-719 du 1er août 2003, article 1, Journal officiel du 3 août 2003; loi n ° 2005-157 du 23 février 2005, article 168 VII, article 177 du Journal officiel du 24 février 2005) [2] notait que « les associations, appelées fédérations de dé-factoristes, participent à l'amélioration du patrimoine de chasse du département, à la conservation et à la gestion du monde animal et de ses habitats. . Ils assurent la promotion et la protection de la chasse, ainsi que les intérêts de leurs membres. Ils les aident à empêcher le braconnage. Ils effectuent des mises à jour informatives, éducatives et techniques (04/10/2006 Page 89/201 CODE ENVIRONNEMENTAL), capables de répondre aux besoins des géomètres, des chasseurs et, le cas échéant, des gardes. Ils coordonnent les actions convenues au niveau des communautés et des associations de chasse intercommunales ».

À l'article L421-13 (loi n ° 2003-698 du 30 juillet 2003, article 10 2 °, article 18 du Journal officiel du 31 juillet 2003; loi n ° 2005-157 du 23 février 2005, articles 153 et 159 III Journal officiel du 24 février 2003 2005, mis à jour le 04/10/2006 page 91/201 CODE DE L'ENVIRONNEMENT) a déterminé que « les associations désignées sous le nom de fédération de chasse régionale couvrent toutes les fédérations d'un département et les fédérations d'un syndicat interprofessionnel dans la même région administrative de la métropole, dans lesquelles l'adhésion est confirmée par paiement. frais d'adhésion obligatoire. Ils veillent à ce que les fédérations de chasse au niveau départemental et interministériel soient représentées au niveau régional. Ils mènent et coordonnent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats. »

L'article L421-14 (loi n ° 2003-698 du 30 juillet 2003, article 19, article 20 du Journal officiel du 31 juillet 2003) dispose que « l'association, membre de la fédération nationale des chasseurs, couvre l'ensemble des départements, fédérations intersectorielles et régionales, dans lequel l'adhésion est con-

firmée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Cela garantit que les fédérations départementales, intersectorielles et régionales sont représentées sur la scène nationale. Elle est responsable de la promotion et de la protection de la chasse, ainsi que de la défense des intérêts de la chasse. Il coordonne les activités des départements, des fédérations de chasse interdisciplinaires et régionales. »

L'article L422-2 (loi n ° 2005-157 du 23 février 2005, article 169 du Journal officiel du 24 février 2005) précise que «L'objectif des associations de chasseurs communautaires et intercommunautaires agréées est d'assurer la bonne organisation technique de la chasse. Ils encouragent le développement de la faune sauvage sur leurs territoires, observent l'équilibre réel entre l'agriculture et la foresterie, forment leurs membres aux bonnes pratiques de chasse et veillent à ce que les facteurs de lutte contre les ravageurs et de destruction soient satisfaits en y allouant les ressources appropriées. Leur rôle est également d'assurer la contribution des chasseurs à la préservation des habitats naturels de la faune. Leurs activités sont menées dans le respect des biens, des cultures et des redevances et sont coordonnées par le Département de la Fédération de la chasse. Les associations de chasse communautaires et intercommunales agréées collaborent avec tous les partenaires impliqués dans la vie rurale.»

L'article L434-4 stipule également que «le département des fédérations agréé par les associations de pêche et de pêche est considéré comme une activité socialement vigoureuse. Les fédérations devraient améliorer et surveiller le domaine du service de la pêche. Pour cette raison, ils participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, de la protection du patrimoine de la pêche et des milieux aquatiques. Ils coordonnent les actions des associations de pêche et de pêche agréées. Dans l'intérêt des membres des associations de pêche et de pisciculture agréées du département, ils exercent les droits de pêche qu'ils concèdent à d'autres. Ils organisent des événements d'information et d'éducation sur la protection de l'environnement aquatique. »

En vertu de l'article L533-3, «Toute dissémination volontaire ou tout programme coordonné de telles émissions est soumis à une autorisation préalable. Ce permis est délivré par l'autorité administrative après avoir examiné les risques pour la santé publique ou l'environnement résultant de la libération. Cela peut être accompagné par les exigences de la recette. L'autorisation n'est valable que pour l'opération pour laquelle elle a été demandée. »

L'article L541-11 dispose: «Des plans nationaux d'élimination doivent être établis par le ministre de l'Environnement pour certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret du Conseil de l'Europe, en fonction du degré de leur préjudice ou des caractéristiques de leur utilisation et de leur stockage. Des représentants des autorités locales compétentes, des organisations professionnelles qui promeuvent la production et l'élimination des déchets et des associations environnementales agréées conformément à l'article L. 141-1, participent à l'élaboration de ces plans avec des représentants de l'État et des organismes publics dans le cadre du plan de la commission. . Les plans ainsi élaborés sont accessibles au public et sont mis à la disposition du public pendant deux mois. Ensuite, ils sont modifiés, si

nécessaire, en tenant compte des commentaires formulés et publiés. L'objectif de ces plans est de créer des installations d'élimination des déchets coordonnées et d'énumérer les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 541-1. »

En outre, à l'article L571-13 (loi n ° 2003-1312 du 30 décembre 2003, articles 19 III 2 a de la loi de finances rectificative pour 2003, Journal officiel du 31 décembre 2003; ordonnance n ° 2004-1199 du 12 novembre 2004, article 1 Journal officiel du 14 novembre 2004; ordonnance n ° 2004-637 du 1er juillet 2004, article 31 I, II, Journal officiel du 2 juillet 2004, entrée en vigueur le 1er juillet 2005; ordonnance n ° 2004-637 du 1er juillet 2004, article 31 I, II, Journal officiel Du 2 juillet 2004, en vigueur le 1er juillet 2005, ordonnance n ° 2004-1199 du 12 novembre 2004, article 1 Journal officiel du 14 novembre 2004; loi n ° 2004-1343 du 9 décembre 2004, article 78 XXXII 3 Journal officiel du 10 décembre 2004, en vigueur le 1er juillet 2005), il est expressément établi que «II. La Commission consulte toutes les questions importantes pour le développement ou l'exploitation de l'aéroport, qui pourraient entraîner une dégradation de l'environnement. Elle peut également faire des recommandations sur ces questions de sa propre initiative. Lorsque l'un des aéroports est mentionné dans l'article 1609, partie A du code général des impôts, en tant que recommandation concernant le bruit, ces problèmes sont signalés à l'Office de contrôle des brouillages d'aéroport».

Pendant ce temps, c'est précisément dans ces actes qu'il existe une incohérence dans les actions et les pouvoirs des pouvoirs publics, ainsi qu'une incohérence dans les normes juridiques elles-mêmes.

Ainsi, l'application du principe de coordination de la réglementation juridique en France en matière de ressources environnementales et naturelles est assez large et stable, même si nous n'avons pas observé de fioritures ici.

Références:

1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Ordonnance n ° 2004-637 du 1er juillet 2004, article 27 I du Journal officiel du 2 juillet 2004) // <https://www.legifrance.gouv.fr/Traductions/Catalogue-des-traductions>
2. Loi n ° 2003-698 du 30 juillet 2003, article 6, Journal officiel du 31 juillet 2003; ordonnance n ° 2003-719 du 1er août 2003, article 1, Journal officiel du 3 août 2003; loi n ° 2005- 157 du 23 février 2005, article 168 VII, article 177 du Journal officiel du 24 février 2005) // <https://www.legifrance.gouv.fr/Traductions/Catalogue-des-traductions>

Ключові слова: охорона природи, координація, субординація, природні ресурси, узгодження, кооперація.

Ключевые слова: охрана природы, координация, субординация, природные ресурсы, согласование, кооперация.

Key words: nature conservation, subordination, natural resources, coordination, cooperation.